



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant les Maldives

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Maldives de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles ne sont pas encore partie, à savoir : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Maldives d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que les Maldives n'étaient pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés, au Protocole relatif au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵.



5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux Maldives de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et les a encouragées à ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁶.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Maldives d'honorer leur engagement à retirer leur réserve au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon un calendrier clair, et à examiner leur réserve au paragraphe 1 de l'article 16, en vue de la retirer⁷.

7. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Maldives à envisager de retirer leurs réserves au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme⁹

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les Maldives à intégrer la Convention dans leur droit interne afin de rendre ses dispositions directement applicables par les tribunaux¹⁰.

9. Le même Comité a recommandé aux Maldives de procéder à un examen systématique de sa législation sous l'angle des inégalités entre les sexes à l'occasion de sa réforme juridique en cours, en vue de la mettre en pleine conformité avec la Convention et de veiller à ce que toutes les dispositions discriminatoires, y compris celles du droit pénal et du droit de la famille, soient abrogées ou modifiées. Il a également recommandé aux Maldives de promulguer les règlements nécessaires à l'application intégrale de la loi sur la prévention de la violence domestique et de la loi sur la prévention de la traite des êtres humains¹¹.

10. Le Comité contre la torture a recommandé aux Maldives de réviser la loi contre la torture de sorte qu'elle prévoie des peines proportionnées à la gravité de l'infraction de torture et ne fasse pas dépendre la peine de la durée de l'hospitalisation de la victime, sachant que certaines formes de torture n'infligent parfois aucune souffrance physique¹².

11. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas obtenu le statut d'accréditation A de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, pour plusieurs raisons, notamment parce que cette commission risquait d'interpréter son mandat d'une manière qui ne serait pas conforme au droit international des droits de l'homme, en particulier aux dispositions garantissant une protection contre toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du fait que la Constitution maldivienne prévoyait que tous ses membres devaient être musulmans¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la contradiction entre l'article 20 de la Constitution, qui consacrait l'égalité de tous les citoyens, et son article 9 b), qui imposait aux Maldiviens d'être musulmans et disposait que les non-musulmans ne pouvaient pas obtenir la nationalité maldivienne¹⁵.

13. Pour lutter contre la discrimination et développer une société plus inclusive, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé au Gouvernement de modifier les dispositions constitutionnelles discriminatoires pour les

mettre en conformité avec les obligations découlant des traités internationaux des droits de l'homme, de prendre des mesures pour veiller à ce que la religion et la culture ne soient utilisées dans aucune loi ou déclaration émanant du Gouvernement pour justifier des violations des droits de la personne internationalement reconnus, notamment les droits des femmes, ou pour excuser l'échec des Maldives à honorer les obligations que lui imposait le droit international d'éliminer la discrimination¹⁶.

14. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également recommandé au Gouvernement de mettre en place un service d'assistance téléphonique et de conseil pour les victimes de discrimination, de mettre pleinement en œuvre la loi sur l'égalité des sexes et de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de droit de la famille, notamment en veillant, en droit et en fait, au droit des femmes d'hériter des biens sur un pied d'égalité avec les hommes. Elle a en outre recommandé au Gouvernement de mener une analyse des conséquences des lois en vigueur pour les personnes de chaque sexe, de redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires et promouvoir les valeurs de l'égalité fondamentale entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de la société, notamment par le moyen de campagnes de sensibilisation ciblées¹⁷.

15. Le Comité des droits de l'enfant a engagé les Maldives à redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les enfants relevant de leur juridiction jouissent de tous les droits consacrés dans la Convention, sans discrimination. Il les engage également à modifier leur législation afin d'en éliminer toute discrimination à l'égard des filles, des enfants nés hors mariage ou nés de mariages conclus hors de tout cadre juridique, et des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes. Il les a encouragées à prendre des mesures législatives, des mesures de politique générale et des mesures éducatives, notamment des mesures de sensibilisation et d'information, pour mettre un terme à la stigmatisation des filles, des enfants nés hors mariage ou nés de mariages conclus hors de tout cadre juridique, et des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes¹⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁹

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les Maldives à veiller à ce que les femmes soient représentées et participent à la prise de décisions et à l'élaboration des orientations qui concernent les plans et les politiques de gestion des catastrophes et qui répondent aux effets des changements climatiques. Il a recommandé de promouvoir l'égalité des sexes en tant que composante explicite de ces plans et politiques et de veiller à ce que les femmes, en particulier celles des milieux ruraux, soient consultées pendant ce processus²⁰.

17. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le tourisme est le principal pilier de l'économie de l'État partie et que, simultanément, des enfants seraient livrés à la prostitution dans le contexte touristique des plages, des bateaux de croisière « safari » et des maisons d'hôtes, alors que les Maldives n'ont toujours pas adopté de mesures pour protéger les enfants des violations de leurs droits dans le cadre des activités touristiques, notamment le tourisme pédophile²¹.

18. Le Comité a recommandé aux Maldives d'adapter leur cadre législatif (civil, pénal et administratif) en vue de soumettre les entreprises et leurs filiales opérant sur leur territoire ou gérées depuis son territoire à l'obligation de rendre des comptes, de mener des campagnes de sensibilisation auprès du secteur du tourisme et du grand public pour prévenir le tourisme pédophile, et de diffuser largement la Charte d'honneur pour le tourisme et le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme, auprès des agences de voyages et des autres membres du secteur du tourisme²².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²³

19. Le Comité contre la torture s'est félicité que les Maldives aient déclaré qu'elles avaient l'intention de maintenir le moratoire sur la peine de mort, en vigueur depuis 65 ans.

Tout en notant que, depuis l'investiture du nouveau Président, 15 des 18 personnes qui avaient été condamnées à mort avaient vu leur peine commuée en peine de perpétuité, le Comité a continué d'observer avec préoccupation que des personnes se trouvant dans le couloir de la mort auraient affirmé avoir été condamnées sur la base d'aveux obtenus par la torture et que certaines avaient été condamnées pour des infractions commises alors qu'elles étaient mineures²⁴.

20. Le même Comité a recommandé aux Maldives de maintenir son moratoire sur les exécutions, d'envisager de commuer toutes les peines de mort non encore appliquées et de modifier sa législation en vue d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions²⁵.

21. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une vive préoccupation que le tribunal pour mineurs avait condamné à mort cinq enfants dans trois affaires distinctes (une en 2013 et deux en 2015). Le Comité a instamment demandé aux Maldives, à titre de priorité absolue, de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée aux personnes de moins de 18 ans ou aux personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de la commission des infractions, y compris les infractions de type *hadood* et les affaires relevant du système de *qisas*, de remplacer les peines de mort par une autre peine appropriée et de travailler avec les familles des victimes assassinées pour les encourager à accorder leur pardon pour les infractions relevant du *qisas*²⁶.

22. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les 23 décès en détention à propos desquels la Commission nationale des droits de l'homme a enquêté, tous censés avoir des causes naturelles, ne rendent pas compte du nombre total des décès en détention réellement survenus pendant la période considérée. Il est de plus très inquiet des sept décès en détention, inexpliqués, signalés à la Commission entre août 2016 et octobre 2017, et des informations faisant état de décès en détention dus à l'absence de soins médicaux et de médicaments. Le Comité a recommandé aux Maldives d'enquêter sans tarder, de façon approfondie et impartiale, sur tous les cas de décès en détention et de veiller à ce que les auteurs soient dûment sanctionnés et les familles des défunts indemnisées²⁷.

23. Ce même Comité a dit s'inquiéter fortement des nombreuses allégations de torture signalées en relation avec des agissements du Service de police et des Forces maldiviennes de défense nationale, pendant l'état d'urgence décrété par le précédent gouvernement le 5 février 2018, alors que l'article 255 b) 12) de la Constitution disposait que les mesures adoptées pendant un état d'urgence ne sauraient limiter l'article 54 de la Constitution, qui interdisait la torture, et que l'article 16 de la loi contre la torture disposait que l'état de guerre, les troubles politiques, la hausse de la criminalité ou l'état d'urgence ne sauraient excuser ni justifier des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸.

24. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a instamment demandé au Gouvernement maldivien, compte tenu du caractère absolu et indérogable de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : a) d'abolir dans sa législation toute justification juridique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) d'abolir dans sa législation toute prescription de ces actes ; c) de prendre le contrepied des modifications apportées à la loi sur les prisons et la libération conditionnelle, qui restreignaient davantage encore les droits des personnes privées de liberté, en violation du droit international ; d) d'abolir totalement toutes les formes de châtimement corporel et la peine de mort ; e) d'éliminer définitivement, ou d'affecter à d'autres usages, toutes les installations construites et destinées à l'exécution des condamnés à mort²⁹.

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté et visant à leur extorquer des aveux. Il a en outre noté avec préoccupation que des aveux obtenus apparemment par la torture avaient été acceptés comme éléments de preuve dans des procédures judiciaires. Il a recommandé aux Maldives de garantir, en droit et en fait, qu'aucune déclaration obtenue par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre les auteurs de tels actes et de faire en sorte que les tribunaux rejettent de fait toutes les affaires dans lesquelles des preuves ont été obtenues par des aveux extorqués sous la

contrainte, enquêtent sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements de ce type, poursuivent les auteurs et accordent des réparations aux victimes³⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³¹

26. Le Comité contre la torture a recommandé aux Maldives d'enquêter sans tarder, de manière impartiale et effective, sur toutes les plaintes pour faits de torture et de mauvais traitements, notamment pour assurer une coopération efficace entre les services d'enquête de la police et les organes chargés de recevoir les plaintes pour torture, en particulier la Commission nationale des droits de l'homme des Maldives et la Commission nationale pour l'intégrité ; ceci en établissant, par exemple, un mécanisme indépendant d'assistance aux enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements, de sorte qu'il n'y ait pas de liens hiérarchiques entre les agents chargés des enquêtes et les auteurs présumés, et en garantissant que toutes les personnes visées par une enquête pour des actes de torture ou des mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et le restent tout au long de l'enquête, tout en veillant au respect du principe de la présomption d'innocence³².

27. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a demandé instamment aux Maldives : a) de réaffirmer publiquement et sans équivoque la politique de tolérance zéro en matière de torture ou de mauvais traitements ; b) de communiquer clairement cette politique dans tous les services de toutes les branches étatiques ; c) d'annoncer des sanctions disciplinaires sévères en cas d'infraction, y compris toute participation, complicité ou complaisance vis-à-vis d'actes de torture ou de mauvais traitements ; d) d'instruire et de former tous les fonctionnaires de l'armée, de la police, de l'administration pénitentiaire et autres services afin qu'ils soient en mesure d'exercer leurs fonctions en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme ; e) d'entreprendre sans délai des enquêtes impartiales chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, de poursuivre et punir les auteurs³³.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Maldives d'accélérer l'adoption des projets de loi en attente devant le Parlement et visant à améliorer l'administration publique dans le domaine de la justice, notamment en ce qui concerne les projets de loi relatifs à l'aide juridictionnelle, l'administration de la preuve, la protection des témoins, la justice pour mineurs et l'organisation judiciaire ; de supprimer les exigences de preuve qui établissent une discrimination à l'encontre des femmes et d'assurer l'égalité en terme de traitement et de valeur des témoignages des femmes³⁴.

29. Ce même Comité a recommandé aux Maldives de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, de mettre en place des recours judiciaires rapides et accessibles aux femmes, et de s'assurer, au moyen de règles et de procédures adéquates, que les femmes qui portent plainte, en particulier pour violence, soient traitées d'une manière qui tienne compte des questions de genre, à toutes les étapes de la procédure. Il a également recommandé aux Maldives d'accroître la représentation des femmes dans l'appareil judiciaire, notamment parmi les juges et les auxiliaires de justice³⁵.

30. Le Comité contre la torture a recommandé aux Maldives de créer sans tarder un mécanisme de justice transitionnelle impartial et efficace chargé d'enquêter sur les allégations d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par le passé, y compris avant 2012³⁶.

31. Ce même Comité a également recommandé que la nouvelle Commission sur les assassinats et les disparitions dispose d'un personnel et d'un appui technique suffisants pour pouvoir enquêter efficacement sur les cas dont elle est saisie, et pour qu'il soit rendu régulièrement compte de ses progrès. Il a invité la Commission à faire en sorte que les auteurs d'assassinats et de disparitions, y compris s'agissant de la disparition en 2014 du journaliste Ahmed Rilwan, répondent de leurs actes, et a recommandé aux Maldives de rendre publics les rapports des enquêtes précédentes concernant des actes contraires à la Convention, notamment l'intégralité du rapport de la commission chargée d'enquêter sur les mauvais traitements et les exécutions de détenus à la prison de Maafushi le 20 septembre 2003³⁷.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁸

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par les informations faisant état d'intolérance religieuse à l'égard des non-musulmans et des non-croyants, et par l'impunité dont jouissaient ceux qui commettaient des actes de violence contre des adultes et des enfants qui encourageaient la tolérance religieuse. Il était également préoccupé par les informations indiquant que l'extrémisme religieux croissait dans le pays et qu'il avait des répercussions graves sur les droits de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁹.

33. Ce même Comité a de nouveau recommandé aux Maldives de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion en adoptant des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, pour prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions et de promouvoir la tolérance et le dialogue religieux au sein de la société, notamment en facilitant un débat public ouvert sur les questions religieuses. Les Maldives devraient veiller à ce que les auteurs de violences au nom de la religion soient tenus de rendre des comptes⁴⁰.

34. Pour lutter contre la montée du fondamentalisme, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé aux autorités de : a) lutter contre l'idéologie intégriste de manière urgente et efficace tout en respectant les normes internationales, notamment dans le domaine de l'éducation et par la promotion de la culture et des arts ; b) promouvoir l'universalité des droits de l'homme et la séparation de la religion et de l'État comme outils indispensables pour garantir les droits culturels et la liberté de religion ou de conviction pour tous, notamment en précisant que ces notions sont totalement compatibles avec le respect de la religion, conformément aux normes internationales ; c) poursuivre les membres des groupes fondamentalistes qui incitent à la violence, y compris en ligne ; d) prendre des mesures pour lutter efficacement contre le problème croissant des discours de haine en ligne⁴¹.

35. La Rapporteuse spéciale a également recommandé aux Maldives de cesser de faire pression sur les organisations de la société civile pour qu'elles s'autocensurent, de lever sans tarder la suspension imposée au réseau Maldivian Democracy Network, et de manifester leur attachement à la liberté d'expression. Elle a en outre recommandé de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les experts qui luttent contre le fondamentalisme soient en mesure de faire leur travail sans se heurter à des restrictions, des menaces ou des manœuvres de coercition⁴².

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Maldives de mener des campagnes de sensibilisation auprès des politiciens, des responsables communautaires, en particulier les hommes, ainsi que du grand public, pour souligner l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à des postes de direction et de décision afin d'éliminer les attitudes patriarcales et de conformisme social. Il a également recommandé aux Maldives de renforcer le rôle et la visibilité des femmes en politique afin qu'elles puissent concrétiser leur engagement dans des rôles de responsabilité, en ciblant tout particulièrement les candidates actuelles ou potentielles, et d'inciter les partis politiques à désigner un nombre égal d'hommes et de femmes comme candidats aux élections⁴³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁴

37. Le HCR a indiqué que les Maldives étaient connues pour être un pays de destination de la traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et, tout particulièrement, de travail forcé. Le trafic d'enfants maldiviens dans le pays était également un problème. Les Maldives ont poursuivi leurs efforts visant à régler les problèmes liés à la traite des personnes par la mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence pour que les victimes de la traite puissent signaler les cas, un système de gestion des cas et un système de contrôle préalable au départ des travailleurs migrants bangladais. Le Gouvernement a également mis en place une unité opérationnelle de lutte contre la traite au sein du Ministère du développement économique. Les Maldives avaient également pris part au processus consultatif du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁴⁵.

38. Malgré les progrès réalisés par le Gouvernement dans la lutte contre la traite des êtres humains, un certain nombre de lacunes avaient affaibli la protection des victimes de la traite et d'autres personnes. Les victimes nationales et étrangères aux Maldives seraient exploitées à des fins sexuelles et de travail forcé⁴⁶.

39. Le HCR a fait observer que les instruments nationaux, y compris la prévention de la traite des êtres humains, ne prévoient pas de mécanismes de protection pour les victimes de la traite qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale, ou qui craindraient d'être persécutées ou de subir d'autres préjudices graves à leur retour dans leur pays d'origine. Aucune garantie n'était en place pour veiller à ce que les victimes aient accès à des procédures d'asile équitables et efficaces pour trancher leurs requêtes et déterminer une solution durable et appropriée⁴⁷.

40. Le HCR a recommandé aux Maldives de veiller à ce que les efforts actuellement déployés en vue de mettre en œuvre la loi de prévention de la traite des êtres humains intègrent des procédures d'accès équitables et efficaces aux procédures d'asile destinées aux victimes de la traite qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale⁴⁸.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Maldives de renforcer l'application de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en intensifiant les efforts de renforcement des capacités des services de répression et des gardes frontières, de façon qu'ils soient plus aptes à repérer les victimes potentielles de la traite, et d'allouer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'action du Comité de contrôle national, ainsi qu'à la mise en œuvre du Plan national d'action contre la traite des êtres humains. Il a également recommandé aux Maldives de mettre en place les protocoles nécessaires en vue de détecter rapidement les victimes de la traite, les orienter, les aider et les soutenir, en particulier les travailleuses migrantes et les femmes des milieux ruraux ; et d'établir des mécanismes permettant de mener des enquêtes et de poursuivre et punir les auteurs de la traite⁴⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁰

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Maldives de sensibiliser les employées, notamment les migrantes, aux dispositions de la loi sur l'emploi, en particulier sur la prévention du harcèlement sexuel, et sur les voies de recours qui leur sont offertes pour protéger leurs droits. Il a également recommandé aux Maldives de fournir des données ventilées par sexe sur la situation des femmes sur le marché du travail et de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment en s'attaquant à la discrimination dont les femmes sont victimes au travail et en appliquant concrètement le principe de l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale⁵¹.

43. Ce même Comité a recommandé aux Maldives d'éliminer les obstacles qui empêchaient les femmes d'entrer sur le marché du travail, en appliquant des mesures aidant hommes et femmes à concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Il a aussi recommandé aux Maldives de régler et de surveiller les conditions de travail des migrantes employées comme domestiques, afin de les protéger contre l'exploitation en augmentant les inspections et les amendes infligées aux employeurs indécents, et de promouvoir les possibilités pour les femmes de trouver un emploi dans le secteur du tourisme⁵².

2. Droit à la sécurité sociale

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par l'accès limité des femmes aux régimes sociaux existants, comme en témoigne la disparité entre les sexes dans les plans de retraite et les programmes de logements. Il a invité les Maldives à veiller à ce que les femmes bénéficient de toutes les structures de protection sociale existantes à égalité avec les hommes et, en particulier, à accroître la participation des femmes, y compris des travailleuses indépendantes, au régime de retraite⁵³.

45. Ce même Comité a également recommandé aux Maldives d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques pour élargir la couverture de la protection sociale à l'économie informelle et aux travailleurs indépendants⁵⁴.

3. Droit à la santé⁵⁵

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Maldives d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la santé maternelle et infantile, d'améliorer l'accès aux soins obstétricaux, notamment les services pré- et postnatals, dans tous les atolls et toutes les îles, spécialement pour les femmes vivant en milieu rural, en garantissant l'accès effectif à l'assurance universelle de santé et en augmentant les effectifs qualifiés dans le personnel de santé ; d'assurer une éducation, adaptée à l'âge, sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que des informations sur les méthodes contraceptives et la planification familiale, afin de réduire le nombre de grossesses non désirées et les grossesses précoces ; et de supprimer les restrictions appliquées, de fait, par le personnel de santé aux filles non mariées, de collecter des données ventilées par âges et par zones géographiques et d'effectuer des recherches sur les avortements non médicalisés et illégaux⁵⁶.

4. Droit à l'éducation⁵⁷

47. L'UNESCO a noté la forte augmentation des taux de scolarisation aux Maldives, avec un taux brut de scolarisation de 91 % au niveau préscolaire et la réalisation d'une participation quasi universelle dans l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire. Seuls 45 % des enfants sont passés du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, faute d'accès. L'enseignement du deuxième cycle du secondaire n'était dispensé que dans 59 des 212 écoles des Maldives, si bien que les enfants devaient migrer vers une autre région pour poursuivre leurs études. La géographie du pays a également rendu difficile la mise en œuvre et le suivi des programmes scolaires nationaux, et certains atolls ont moins bien réussi que d'autres, ce qui démontre une fracture géographique dans les résultats scolaires et la qualité de l'enseignement⁵⁸.

48. La parité entre les sexes dans l'éducation était effective aux niveaux préscolaire et primaire, mais au niveau de l'enseignement supérieur, les taux de scolarisation étaient beaucoup plus faibles chez les femmes. Les Maldives avaient fait des efforts dans tout le pays pour améliorer les dispositions de l'enseignement aux enfants handicapés. En 2017, des enseignants formés à dispenser un enseignement spécialisé aux enfants handicapés étaient présents dans 52 unités spécialisées et 178 écoles, pour 1 172 élèves au moins. Étant donné qu'en 2017 le taux de fréquentation dans le primaire était de 85 % pour les élèves handicapés et de 94 % pour ceux qui ne l'étaient pas, un certain niveau de disparité subsistait⁵⁹.

49. L'UNESCO a recommandé aux Maldives d'adopter le projet de loi sur l'éducation afin de garantir une meilleure protection du droit à l'éducation et de veiller à ce que l'accès au deuxième cycle du secondaire soit effectif dans tous les atolls, et à ce que la qualité et le niveau des programmes soient assurés de manière géographiquement homogène. L'UNESCO a également recommandé aux Maldives de promouvoir l'égalité entre les sexes et de combattre les stéréotypes négatifs dans l'ensemble des programmes et du système d'éducation en général, et de continuer d'améliorer l'accueil sans réserve des enfants handicapés dans le système d'éducation⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Maldives de mettre en œuvre la politique d'éducation ouverte à tous et de veiller à ce que l'enseignement inclusif ait priorité sur le placement des enfants dans des classes et des établissements spécialisés⁶¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶²

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Maldives de prendre, dans des délais précis, des mesures législatives particulières pour ériger le viol conjugal en infraction pénale, sans aucune exception, et de veiller à l'application effective de la loi contre la violence domestique, notamment en

allouant des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la prévention de la violence domestique, en mettant en place des mécanismes visant à ce que les agents de la force publique traitent les plaintes et mènent les enquêtes relatives aux violences à l'égard des femmes, et en faisant en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et sanctionnés⁶³.

51. Ce même Comité a recommandé aux Maldives de mettre en place un système efficace pour suivre et évaluer l'application, l'efficacité et l'impact du nouveau cadre législatif et recueillir des données sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ventilées en fonction de facteurs pertinents, renforcer l'aide aux victimes et leur réadaptation en mettant en place un système de prise en charge complet des femmes victimes de violence, avec notamment un appui médical et psychologique, des services de conseil, de soutien psychologique et de réadaptation sur tout le territoire et, à cette fin, accroître l'efficacité des services sociaux et de protection des familles et des centres d'accueil en leur assurant un financement suffisant et un personnel qualifié⁶⁴.

52. Ce même Comité a également recommandé de nouveau aux Maldives de dépénaliser et d'abolir la peine de flagellation pour les relations sexuelles consenties en dehors du mariage⁶⁵.

2. Enfants⁶⁶

53. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment aux Maldives de mettre fin aux pratiques préjudiciables aux enfants, et en particulier de faire respecter l'article 4 a) de la loi sur la famille, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, de promulguer une loi interdisant expressément les mutilations génitales féminines en tant que pratiques préjudiciables, de prendre des mesures pour les combattre, notamment en faisant connaître leurs effets dommageables et en engageant la responsabilité des chefs religieux qui les encouragent, et d'intensifier les campagnes et les programmes visant à sensibiliser les ménages, les administrations locales, les chefs religieux, les juges et les procureurs, aux effets dommageables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles⁶⁷.

54. Ce même Comité a également prié les Maldives de mettre leur système de justice pour mineurs en parfaite conformité avec la Convention et les autres dispositions applicables. Il demande notamment aux Maldives : a) de ne pas punir les mineurs de moins de 18 ans pour des infractions de type *hadood* ; b) de relever l'âge de la responsabilité pénale, de manière à le rendre acceptable au regard des normes internationales ; c) d'adopter sans autre délai le projet de loi relatif à la justice pour mineurs, en veillant à ce que ses dispositions respectent pleinement les articles et les principes de la Convention ainsi que les autres règles internationales en matière d'administration de la justice pour mineurs, notamment entendre l'enfant pendant la procédure pénale ; d) d'abolir la flagellation en tant que sanction pénale⁶⁸.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que, dans les cas exceptionnels de mariage avant l'âge de 18 ans, la limite d'âge soit fixée à 16 ans et que l'autorisation du tribunal soit requise dans tous ces cas⁶⁹.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'article 28 de la loi sur la protection des droits de l'enfant disposait que l'enfant ne pouvait prétendre à aucun des droits consacrés par cette même loi dans trois cas : lorsqu'il se marie ; lorsqu'il devient parent ; lorsqu'il travaille⁷⁰.

57. Ce même Comité a recommandé aux Maldives de prendre des mesures législatives en vue de protéger les enfants qui travaillent dans des entreprises familiales, et d'établir une liste exhaustive des travaux dangereux ou abusifs et interdits aux enfants, de dispenser aux inspecteurs du travail une formation obligatoire qui leur permettrait de détecter les situations de travail des enfants et de les combattre, et de renforcer les inspections du travail. Le Comité a également recommandé aux Maldives de solliciter l'assistance technique du Programme international de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'abolition du travail des enfants⁷¹.

3. Personnes handicapées⁷²

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la loi sur la protection et le soutien financier des personnes handicapées n'était pas pleinement appliquée. Il demeurait aussi préoccupé par la stigmatisation des enfants handicapés, l'absence de données ventilées par facteurs pertinents à leur sujet, et leurs difficultés d'accès aux services de santé⁷³.

59. Ce même Comité a instamment demandé aux Maldives de traiter la question du handicap selon une approche fondée sur les droits de l'homme, de définir une stratégie globale d'intégration des enfants handicapés à partir de données statistiques, ventilées par facteurs pertinents ; de consacrer des ressources suffisantes à la pleine application de la loi sur la protection et le soutien financier des personnes handicapées ; de faire en sorte que tous les enfants handicapés soient dûment enregistrés et de lever tout obstacle, financier ou autre, à leur enregistrement ; de redoubler d'efforts pour garantir l'accès des enfants handicapés aux soins de santé, y compris aux programmes de dépistage et d'intervention précoces ; de mener des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation des enfants handicapés et les préjugés à leur endroit et donner une image positive de ces enfants⁷⁴.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile⁷⁵

60. Le HCR a noté qu'en janvier 2019, les Maldives avaient indiqué que 144 607 migrants étaient détenteurs d'un visa de travail, tandis que plus de 63 000 étaient considérés comme des travailleurs migrants en situation irrégulière. Il s'agissait principalement de migrants des secteurs de la construction et des services qui, avec ou sans papiers, restaient vulnérables au recrutement frauduleux, à la confiscation des documents d'identité et de voyage, au non-paiement des salaires et à la servitude pour dettes⁷⁶.

61. Le HCR a également noté qu'il n'existait pas de système d'octroi de l'asile dans le pays, ni de mécanisme national de protection des réfugiés. L'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés et la mise en place d'un cadre juridique national concernant l'asile devraient permettre au Gouvernement de protéger correctement les demandeurs d'asile et les réfugiés, en conformité avec ses obligations internationales. Le HCR était prêt à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement et la Commission des droits de l'homme pour répondre aux défis actuels et potentiels des déplacements, ainsi qu'en ce qui concernait la gestion des demandes d'asile individuelles, notamment le renforcement immédiat des capacités⁷⁷.

62. Le HCR a recommandé aux Maldives de concevoir un cadre national de protection des réfugiés par le moyen d'ordonnances, d'instructions administratives et de structures d'octroi ou d'enregistrement de l'asile, de façon à permettre le traitement des questions relatives à l'asile de manière immédiate, constructive, coopérative et fondée sur les droits⁷⁸.

63. Le HCR a recommandé aux Maldives de respecter le droit de demander l'asile en permettant un accès sans entrave à son territoire et l'application sans réserve du principe du non-refoulement. Il a également recommandé aux Maldives d'instaurer des procédures d'identification et d'appui aux demandeurs d'asile dans les catégories élargies de migrants qui risqueraient autrement d'être persécutés en cas de renvoi⁷⁹.

64. Le HCR a recommandé aux Maldives de veiller à ce que la détention des personnes ayant besoin d'une protection internationale reste une mesure de dernier recours et, dans ce cas, pour une période aussi courte que possible, et d'appliquer des mesures de substitution à la détention. Il a également recommandé aux Maldives de mettre en place une plateforme régulière de partage des informations avec le HCR pour permettre d'identifier rapidement les demandeurs d'asile et mettre en place des mécanismes d'intervention appropriés⁸⁰.

65. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique également aux conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille. À cet égard, il a vivement recommandé aux autorités : a) d'assurer une réglementation et un contrôle efficaces des agences de recrutement privées ; b) d'établir et

faire respecter des normes de travail et d'hébergement adéquates ; c) d'infliger systématiquement des sanctions pénales, civiles, administratives ou du code du travail en cas de violation, d'exploitation et d'abus de la part des employeurs, des recruteurs, des fonctionnaires concernés et autres complices⁸¹.

5. Apatrides⁸²

66. Le HCR a noté que l'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie permettrait de mettre en place un cadre de prévention et de réduction des cas d'apatridie et d'éviter les effets préjudiciables de l'apatridie sur les personnes et sur la société par la garantie de normes minimales de traitement des apatrides⁸³.

67. Le HCR a recommandé aux Maldives de rédiger et d'adopter une législation nationale permettant de guider la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides et de poursuivre ses réformes législatives, institutionnelles et socioéconomiques afin de constituer un cadre efficace en vue d'intégrer la prise en compte des questions relatives au genre, à la violence à l'égard des femmes, à l'intolérance religieuse et au risque de création de cas d'apatridie, en particulier en ce qui concerne la citoyenneté⁸⁴.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Maldives will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MVIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.15–141.19, 141.22, 143.1–143.25, 143.30–143.32, 144.1–144.3 and 144.16–144.21.
- ³ CRC/C/MDV/CO/4-5, paras. 74–75.
- ⁴ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 25.
- ⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Maldives, p. 1.
- ⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Maldives, para. 9.
- ⁷ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 9.
- ⁸ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 7.
- ⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.1–141.7, 141.99, 143.26–143.29, 143.57–143.58, 144.4–144.5, 144.9 and 144.49.
- ¹⁰ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 11.
- ¹¹ *Ibid.*
- ¹² CAT/C/MDV/CO/1, para. 20.
- ¹³ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.21, 143.76 and 144.6–144.8.
- ¹⁵ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 26.
- ¹⁶ A/HRC/43/50/Add.2, para. 94.
- ¹⁷ *Ibid.*
- ¹⁸ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 27.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.126–141.129 and 143.71.
- ²⁰ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 43.
- ²¹ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 20.
- ²² *Ibid.*, para. 21.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 143.43–143.44, 144.12–144.15 and 144.22–144.39.
- ²⁴ CAT/C/MDV/CO/1, para. 33.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 34.
- ²⁶ CRC/C/MDV/CO/4-5, paras. 30–31.
- ²⁷ CAT/C/MDV/CO/1, paras. 23–24.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 17.
- ²⁹ Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his official visit to Maldives, 17–24 November 2019.
- ³⁰ CAT/C/MDV/CO/1, paras. 39–40.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.74–141.78, 143.45–143.56, 143.73–143.75, 143.77–143.78 and 144.40–42.
- ³² CAT/C/MDV/CO/1, para. 10.

- ³³ Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his official visit to Maldives.
- ³⁴ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 13.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ CAT/C/MDV/CO/1, para. 8.
- ³⁷ *Ibid.*
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.20, 141.82–141.90, 143.41, 143.59–143.66 and 144.43–48.
- ³⁹ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 34.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 35.
- ⁴¹ A/HRC/43/50/Add.2, para. 98.
- ⁴² *Ibid.*
- ⁴³ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 29.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.66–141.70.
- ⁴⁵ UNHCR submission, pp. 1–2.
- ⁴⁶ *Ibid.*, p. 4.
- ⁴⁷ *Ibid.*
- ⁴⁸ *Ibid.*
- ⁴⁹ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 25.
- ⁵⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/8, para. 141.98.
- ⁵¹ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 35.
- ⁵² *Ibid.*
- ⁵³ *Ibid.*, paras. 38–39.
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 35.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.103–141.108 and 143.68.
- ⁵⁶ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 37.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.8–141.14, 141.81 and 141.109–141.116.
- ⁵⁸ UNESCO submission, pp. 4–5.
- ⁵⁹ *Ibid.*, p. 5.
- ⁶⁰ *Ibid.*, p. 6.
- ⁶¹ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 55.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.34–141.65, 141.91–141.96, 141.131, 143.35–143.40, 143.42, 143.67 and 143.72.
- ⁶³ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 23.
- ⁶⁴ *Ibid.*
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 45.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.23–141.33, 141.79–141.80, 141.97, 143.33–143.34 and 144.10–144.11.
- ⁶⁷ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 47.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 69.
- ⁶⁹ CEDAW/C/MDV/CO/4-5, para. 45.
- ⁷⁰ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 24.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 67.
- ⁷² For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.117–141.121.
- ⁷³ CRC/C/MDV/CO/4-5, para. 54.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 55.
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.71–141.72, 141.122–141.125 and 143.69–143.70.
- ⁷⁶ UNHCR submission, p. 1.
- ⁷⁷ *Ibid.*, pp. 1–2.
- ⁷⁸ *Ibid.*, p. 2.
- ⁷⁹ *Ibid.*, p. 4.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ⁸¹ Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his official visit to Maldives.
- ⁸² For the relevant recommendation, see A/HRC/30/8, para. 143.17.
- ⁸³ UNHCR submission, p. 3.
- ⁸⁴ *Ibid.*
-